



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 150.2018 - édition du 24/08/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.A.S OREDUI

Etablissement situé ZA Bois de Grasse - Grasse

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15832

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre Ier, chapitre V, notamment les articles R.515-37 et R.515-38 et titre IV – Déchets – chapitre III, en particulier les articles R.543-3 à R.543-15 ;
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 portant agrément, pour une durée de 5 ans, de la S.A.S OREDUI pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes, cet agrément ayant été renouvelé, pour la même durée, par arrêté n° 14399 du 1^{er} septembre 2013 ;
- VU la demande référencée TZA/LEL/KBI-2018-04-14 en date du 26 avril 2018 présentée par la S.A.S OREDUI en vue d'être à nouveau agréée pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du 28 mai 2018 de la directrice régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018_MP_331 du 25 juin 2018 ;
- CONSIDERANT que, dans son avis du 28 mai 2018, la directrice régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie n'a pas de remarque particulière à formuler sur la demande de la S.A.S OREDUI ;
- CONSIDERANT que dans son rapport susvisé du 25 juin 2018, l'inspection des installations classées estime que la demande de la S.A.S OREDUI comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 – titre Ier – Procédure de délivrance des agréments de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 juin 1999 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1

La S.A.S OREDUI dont le siège social est situé ZA Bois de Grasse – 06130 Grasse, est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à la S.A.S OREDUI, sous réserve du respect des obligations prescrites par les articles 6 à 13 du titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2

La S.A.S OREDUI est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prescrites par les articles 6 à 13 du titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 joint au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 7 de ce même arrêté ministériel.

ARTICLE 3

La S.A.S OREDUI est tenue d'aviser, dans les meilleurs délais, le préfet des Alpes-Maritimes de toutes modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs d'huiles ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 4

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.S OREDUI doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5

Si la S.A.S OREDUI souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, elle est tenue, six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément délivré par le présent arrêté, de transmettre au préfet des Alpes-Maritimes un nouveau dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 du titre Ier de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999.

ARTICLE 6 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- une mention est insérée par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de la S.A.S OREDUI, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale 06, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la S.A.S OREDUI et dont copie est adressée :

- au maire de Grasse,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) – unité départementale 06,
- à la directrice régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le **13 AOUT 2018**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise LERI

Annexe :

Copie de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

NOR: ATEP9870468A
Version consolidée au 10 août 2018

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'Industrie,

Vu la directive 75/439 du Conseil des Communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par le décret n° 89-648 du 31 août 1989 et le décret n° 97-503 du 21 mai 1997,

Article 1

Toute personne physique ou morale exerçant l'activité de regroupement, de collecte ou de transport de lots d'huiles usagées doit avoir reçu un agrément dans les formes prévues à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé.

Article 2

La zone de ramassage des huiles usagées est le département. Le préfet de département est chargé de l'instruction du dossier de candidature. Ce dossier est constitué à la diligence et aux frais du pétitionnaire. Il est adressé en trois exemplaires au préfet. S'ils existent, le ou les contrats liant les ramasseurs agréés à des sous-traitants sont adressés au préfet.

En cas d'absence de ramasseurs opérant dans le département ou d'insuffisance résultant de la collecte, le préfet organise une procédure d'appel à candidatures.

Article 3 (abrogé)

▶ Abrogé par Arrêté 2005-09-23 art. 1 JORF 27 octobre 2005

Article 4 (abrogé)

▶ Abrogé par Arrêté 2005-09-23 art. 1 JORF 27 octobre 2005

Article 5

▶ Modifié par Arrêté du 24 août 2010 - art. 1

Les modalités de la procédure de délivrance des agréments, les obligations des ramasseurs agréés et la forme des dossiers de candidature sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Article 6

Le préfet statue sur la demande au regard des conditions techniques et économiques dans lesquelles s'effectue le ramassage des huiles usagées dans le département. Il informe les candidats non retenus des motifs pour lesquels il n'a pas été donné une suite favorable à leur candidature.

Article 7

▶ Modifié par Arrêté du 24 août 2010 - art. 1

En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe au présent arrêté, le préfet avise l'intéressé de la proposition de retrait de l'agrément, en précisant les motifs. Celui-ci dispose d'un mois pour présenter par écrit ses observations

qui sont transmises à la commission départementale qui émet un avis. Au vu de cet avis et au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées, l'agrément est retiré par arrêté motivé du préfet ; cet arrêté est notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes de la préfecture. En cas d'urgence, le délai prévu par le présent alinéa peut être réduit notamment en cas de collecte non conforme à la réglementation des huiles usagées effectuée par le ramasseur.

En cas de retrait de l'agrément, le ramasseur est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance, s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées et de faire procéder à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée dans le délai le plus bref.

Article 8

L'arrêté du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées est abrogé.

Article 9

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur du budget, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur des matières premières et des hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

ANNEXE

Modifié par Arrêté du 8 août 2016 - art. 1

TITRE Ier : PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES AGRÉMENTS

Article 1er

Une personne physique ou morale désirant obtenir l'agrément de collecte dans un département adresse au préfet un dossier de demande.

Article 2

Le dossier de candidature comprend, en trois exemplaires :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur la structure juridique et financière, sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux éliminateurs agréés, la ou les zones de ramassage et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif et le statut du personnel affecté à cette tâche ;
 - le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte ;
 - le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage ;
 - les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé ;
 - les moyens de prospection existants ou envisagés ;
 - une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans.

Article 3

Le préfet procède à l'examen de la candidature. Après consultation des services intéressés et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et suivant la décision prise, l'arrêté délivrant l'agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 4

En cas d'appel à candidatures organisé par le préfet, tel que prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'avis annonçant l'ouverture de l'appel doit être mentionné au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

Article 5

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 ci-dessus un dossier de demande d'agrément.

L'arrêté du préfet délivrant le nouvel agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de publication seront à la charge du ou des titulaires du nouvel agrément. Au cas où le préfet n'a pas fait connaître sa décision à la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise. L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

NOTA : Décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art 7 : Les présentes dispositions prennent effet dans chaque région à la date de nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au plus tard le 1er janvier 2011.

Conformément à son article 10, le présent décret ne s'applique ni à la région Ile-de-France, ni aux régions d'outre-mer.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Dominique Voynet

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat à l'Industrie,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières :

Le directeur des matières premières et des hydrocarbures,

D. Houssin

NOTA : NOTA : Décret 2001-1048 2001-11-12 art. 5 IV : Dans tous les textes à caractère réglementaire il convient de lire : "directeur des ressources énergétiques et minérales" et "direction des ressources énergétiques et minérales" au lieu de : "directeur des hydrocarbures", "directeur des matières premières et des hydrocarbures", "direction des hydrocarbures" et "direction des matières premières et des hydrocarbures" ; il convient également de lire : "directeur de la demande et des marchés énergétiques" et "direction de la demande et des marchés énergétiques" au lieu de :

"directeur du gaz, de l'électricité et du charbon" et "direction du gaz, du gaz, de l'électricité et du charbon".



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL SE.RA.HU

Etablissement situé 68 chemin de la Campanette – Cagnes-sur-Mer

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15833

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre Ier, chapitre V, notamment les articles R.515-37 et R.515-38 et titre IV – Déchets – chapitre III, en particulier les articles R.543-3 à R.543-15 ;
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 portant agrément, pour une durée de 5 ans, de la SARL SE.RA.HU pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes, cet agrément ayant été renouvelé, pour la même durée, par arrêté n° 14400 du 1^{er} septembre 2013 ;
- VU la demande en date du 26 mars 2018 présentée par la SARL SE.RA.HU en vue d'être à nouveau agréée pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du 17 avril 2018 de la directrice régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018_NG_291 du 14 juin 2018 ;
- CONSIDERANT que, dans son avis du 17 avril 2018, la directrice régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie n'a pas de remarque particulière à formuler sur la demande de la SARL SE.RA.HU ;
- CONSIDERANT que dans son rapport susvisé du 14 juin 2018, l'inspection des installations classées estime que la demande de la SARL SE.RA.HU comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 – titre Ier – Procédure de délivrance des agréments de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 juin 1999 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL SE.RA.HU dont le siège social est situé 68 chemin de la Campanette – 06800 Cagnes-sur-Mer, est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à la SARL SE.RA.HU, sous réserve du respect des obligations prescrites par les articles 6 à 13 du titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2

La SARL SE.RA.HU est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prescrites par les articles 6 à 13 du titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 joint au

présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 7 de ce même arrêté ministériel.

ARTICLE 3

La SARL SE.RA.HU est tenue d'aviser, dans les meilleurs délais, le préfet des Alpes-Maritimes de toutes modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs d'huiles ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 4

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SARL SE.RA.HU doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5

Si la SARL SE.RA.HU souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, elle est tenue, six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément délivré par le présent arrêté, de transmettre au préfet des Alpes-Maritimes un nouveau dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 du titre Ier de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999.

ARTICLE 6 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cagnes-sur-Mer et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cagnes-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- une mention est insérée par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de la S.A.S OREDUI, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale 06, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL SE.RA.HU et dont copie est adressée :

- au maire de Cagnes-sur-Mer,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) – unité départementale 06,
- à la directrice régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le **13 AOUT 2018**,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI

Annexe :

Copie de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

NOR: ATEP9870468A
Version consolidée au 10 août 2018

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la directive 75/439 du Conseil des Communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par le décret n° 89-648 du 31 août 1989 et le décret n° 97-503 du 21 mai 1997,

Article 1

Toute personne physique ou morale exerçant l'activité de regroupement, de collecte ou de transport de lots d'huiles usagées doit avoir reçu un agrément dans les formes prévues à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé.

Article 2

La zone de ramassage des huiles usagées est le département. Le préfet de département est chargé de l'instruction du dossier de candidature. Ce dossier est constitué à la diligence et aux frais du pétitionnaire. Il est adressé en trois exemplaires au préfet. S'ils existent, le ou les contrats liant les ramasseurs agréés à des sous-traitants sont adressés au préfet.

En cas d'absence de ramasseurs opérant dans le département ou d'insuffisance résultant de la collecte, le préfet organise une procédure d'appel à candidatures.

Article 3 (abrogé)

Abrogé par Arrêté 2005-09-23 art. 1 JORF 27 octobre 2005

Article 4 (abrogé)

Abrogé par Arrêté 2005-09-23 art. 1 JORF 27 octobre 2005

Article 5

Modifié par Arrêté du 24 août 2010 - art. 1

Les modalités de la procédure de délivrance des agréments, les obligations des ramasseurs agréés et la forme des dossiers de candidature sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Article 6

Le préfet statue sur la demande au regard des conditions techniques et économiques dans lesquelles s'effectue le ramassage des huiles usagées dans le département. Il informe les candidats non retenus des motifs pour lesquels il n'a pas été donné une suite favorable à leur candidature.

Article 7

Modifié par Arrêté du 24 août 2010 - art. 1

En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe au présent arrêté, le préfet avise l'intéressé de la proposition de retrait de l'agrément, en en précisant les motifs. Celui-ci dispose d'un mois pour présenter par écrit ses observations

qui sont transmises à la commission départementale qui émet un avis. Au vu de cet avis et au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées, l'agrément est retiré par arrêté motivé du préfet ; cet arrêté est notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes de la préfecture. En cas d'urgence, le délai prévu par le présent alinéa peut être réduit notamment en cas de collecte non conforme à la réglementation des huiles usagées effectuée par le ramasseur.

En cas de retrait de l'agrément, le ramasseur est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance, s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées et de faire procéder à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée dans le délai le plus bref.

Article 8

L'arrêté du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées est abrogé.

Article 9

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur du budget, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur des matières premières et des hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

ANNEXE

Modifié par Arrêté du 8 août 2016 - art. 1

TITRE Ier : PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES AGRÉMENTS

Article 1er

Une personne physique ou morale désirant obtenir l'agrément de collecte dans un département adresse au préfet un dossier de demande.

Article 2

Le dossier de candidature comprend, en trois exemplaires :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur la structure juridique et financière, sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux éliminateurs agréés, la ou les zones de ramassage et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif et le statut du personnel affecté à cette tâche ;
 - le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte ;
 - le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage ;
 - les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé ;
 - les moyens de prospection existants ou envisagés ;
 - une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans.

Article 3

Le préfet procède à l'examen de la candidature. Après consultation des services intéressés et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et suivant la décision prise, l'arrêté délivrant l'agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 4

En cas d'appel à candidatures organisé par le préfet, tel que prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'avis annonçant l'ouverture de l'appel doit être mentionné au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

Article 5

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 ci-dessus un dossier de demande d'agrément.

L'arrêté du préfet délivrant le nouvel agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de publication seront à la charge du ou des titulaires du nouvel agrément. Au cas où le préfet n'a pas fait connaître sa décision à la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 500 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'alde.

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

NOTA : Décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art 7 : Les présentes dispositions prennent effet dans chaque région à la date de nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au plus tard le 1er janvier 2011.

Conformément à son article 10, le présent décret ne s'applique ni à la région Ile-de-France, ni aux régions d'outre-mer.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Dominique Voynet

Le ministre de l'économie, des finances et de l'Industrie,

Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat à l'Industrie,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières :

Le directeur des matières premières et des hydrocarbures,

D. Houssin

NOTA : NOTA : Décret 2001-1048 2001-11-12 art. 5 IV : Dans tous les textes à caractère réglementaire il convient de lire : "directeur des ressources énergétiques et minérales" et "direction des ressources énergétiques et minérales" au lieu de : "directeur des hydrocarbures", "directeur des matières premières et des hydrocarbures", "direction des hydrocarbures" et "direction des matières premières et des hydrocarbures" ; il convient également de lire : "directeur de la demande et des marchés énergétiques" et "direction de la demande et des marchés énergétiques" au lieu de :

"directeur du gaz, de l'électricité et du charbon" et "direction du gaz, du gaz, de l'électricité et du charbon".



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.A SEVIA

Zone industrielle du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles – 78920 Ecquevilly

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15834

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1er, chapitre V, notamment les articles R.515-37 et R.515-38 et titre IV – Déchets – chapitre III, en particulier les articles R.543-3 à R.543-15 ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 portant agrément, pour une durée de 5 ans, de la S.A SEVIA pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes, cet agrément ayant été renouvelé, pour la même durée, par arrêté n° 14452 du 7 novembre 2013 ;

VU la demande référencée CD/AL N° 054 du 3 mai 2018 présentée par la S.A SEVIA en vue d'être à nouveau agréée pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 28 mai 2018 de la directrice régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018_MP_295 du 11 juin 2018 ;

CONSIDERANT que, dans son avis du 28 mai 2018, la directrice régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie n'a pas de remarque particulière à formuler sur la demande de la S.A SEVIA ;

CONSIDERANT que dans son rapport susvisé du 11 juin 2018, l'inspection des installations classées estime que la demande de la S.A SEVIA comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 – titre 1er – Procédure de délivrance des agréments de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 juin 1999 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1

La S.A SEVIA dont le siège social est situé Z.I du Petit Parc - Voie C – Rue des Fontenelles – 78920 Ecquevilly, est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à la S.A SEVIA, sous réserve du respect des obligations prescrites par les articles 6 à 13 du titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2

La S.A SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prescrites par les articles 6 à 13 du titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 joint au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 7 de ce même arrêté ministériel.

ARTICLE 3

La S.A SEVIA est tenue d'aviser, dans les meilleurs délais, le préfet des Alpes-Maritimes de toutes modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs d'huiles ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 4

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5

Si la S.A SEVIA souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, elle est tenue, six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément délivré par le présent arrêté, de transmettre au préfet des Alpes-Maritimes un nouveau dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 du titre Ier de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999.

ARTICLE 6 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- un extrait sera affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- une mention est insérée par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de la S.A SEVIA, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale 06, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la S.A SEVIA et dont copie est adressée :

- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) – unité départementale 06,
- à la directrice régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le **13 AOUT 2018**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-A189

Françoise TAHERI

Annexe :

Copie de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

NOR: ATEP9870468A
Version consolidée au 10 août 2018

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'Industrie,

Vu la directive 75/439 du Conseil des Communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par le décret n° 89-648 du 31 août 1989 et le décret n° 97-503 du 21 mai 1997,

Article 1

Toute personne physique ou morale exerçant l'activité de regroupement, de collecte ou de transport de lots d'huiles usagées doit avoir reçu un agrément dans les formes prévues à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé.

Article 2

La zone de ramassage des huiles usagées est le département. Le préfet de département est chargé de l'instruction du dossier de candidature. Ce dossier est constitué à la diligence et aux frais du pétitionnaire. Il est adressé en trois exemplaires au préfet. S'ils existent, le ou les contrats liant les ramasseurs agréés à des sous-traitants sont adressés au préfet.

En cas d'absence de ramasseurs opérant dans le département ou d'insuffisance résultant de la collecte, le préfet organise une procédure d'appel à candidatures.

Article 3 (abrogé)

▶ Abrogé par Arrêté 2005-09-23 art. 1 JORF 27 octobre 2005

Article 4 (abrogé)

▶ Abrogé par Arrêté 2005-09-23 art. 1 JORF 27 octobre 2005

Article 5

▶ Modifié par Arrêté du 24 août 2010 - art. 1

Les modalités de la procédure de délivrance des agréments, les obligations des ramasseurs agréés et la forme des dossiers de candidature sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Article 6

Le préfet statue sur la demande au regard des conditions techniques et économiques dans lesquelles s'effectue le ramassage des huiles usagées dans le département. Il informe les candidats non retenus des motifs pour lesquels il n'a pas été donné une suite favorable à leur candidature.

Article 7

▶ Modifié par Arrêté du 24 août 2010 - art. 1

En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe au présent arrêté, le préfet avise l'intéressé de la proposition de retrait de l'agrément, en en précisant les motifs. Celui-ci dispose d'un mois pour présenter par écrit ses observations

qui sont transmises à la commission départementale qui émet un avis. Au vu de cet avis et au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées, l'agrément est retiré par arrêté motivé du préfet ; cet arrêté est notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes de la préfecture. En cas d'urgence, le délai prévu par le présent alinéa peut être réduit notamment en cas de collecte non conforme à la réglementation des huiles usagées effectuée par le ramasseur.

En cas de retrait de l'agrément, le ramasseur est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance, s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées et de faire procéder à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée dans le délai le plus bref.

Article 8

L'arrêté du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées est abrogé.

Article 9

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur du budget, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur des matières premières et des hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexes

ANNEXE

Modifié par Arrêté du 8 août 2016 - art. 1

TITRE Ier : PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES AGRÉMENTS

Article 1er

Une personne physique ou morale désirant obtenir l'agrément de collecte dans un département adresse au préfet un dossier de demande.

Article 2

Le dossier de candidature comprend, en trois exemplaires :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur la structure juridique et financière, sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux éliminateurs agréés, la ou les zones de ramassage et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif et le statut du personnel affecté à cette tâche ;
 - le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte ;
 - le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage ;
 - les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé ;
 - les moyens de prospection existants ou envisagés ;
- une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans.

Article 3

Le préfet procède à l'examen de la candidature. Après consultation des services intéressés et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et suivant la décision prise, l'arrêté délivrant l'agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 4

En cas d'appel à candidatures organisé par le préfet, tel que prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'avis annonçant l'ouverture de l'appel doit être mentionné au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

Article 5

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 ci-dessus un dossier de demande d'agrément.

L'arrêté du préfet délivrant le nouvel agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de publication seront à la charge du ou des titulaires du nouvel agrément. Au cas où le préfet n'a pas fait connaître sa décision à la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

NOTA : Décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art 7 : Les présentes dispositions prennent effet dans chaque région à la date de nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au plus tard le 1er janvier 2011.

Conformément à son article 10, le présent décret ne s'applique ni à la région Ile-de-France, ni aux régions d'outre-mer.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Dominique Voynet

Le ministre de l'économie, des finances et de l'Industrie,

Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat à l'Industrie,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières :

Le directeur des matières premières et des hydrocarbures,

D. Houssin

NOTA : NOTA : Décret 2001-1048 2001-11-12 art. 5 IV : Dans tous les textes à caractère réglementaire il convient de lire : "directeur des ressources énergétiques et minérales" et "direction des ressources énergétiques et minérales" au lieu de : "directeur des hydrocarbures", "directeur des matières premières et des hydrocarbures", "direction des hydrocarbures" et "direction des matières premières et des hydrocarbures" ; il convient également de lire : "directeur de la demande et des marchés énergétiques" et "direction de la demande et des marchés énergétiques" au lieu de :

"directeur du gaz, de l'électricité et du charbon" et "direction du gaz, du gaz, de l'électricité et du charbon".



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-075

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Modification des profils en travers du lit mineur du vallon du Rémaurian Travaux de réouverture de la route du Rémaurian

Commune de Bendejun

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 9 août 2018, complétée le 20 août 2018, concernant la création d'un busage de type portique ouvert et d'un dissipateur d'énergie sur la commune de Bendejun par la Communauté de Communes du Pays des Paillons,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Communauté de Communes du Pays des Paillons
-adresse : 55 Bis RD 2204 La Pointe 06440 Blausasc

Date de dépôt du dossier complet : 20 août 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Création d'un busage de type portique ouvert de section 2,5m de largeur x1,25m de hauteur sur un linéaire d'environ 37m muni en sortie d'un dissipateur d'énergie en enrochement liaisonné sur un linéaire de 20m en lit mineur du vallon du Rémaurian sur la parcelle cadastrée numéro 115, section C, sur la commune de Bendejun au lieu dit « la cascade »,

Le substrat du lit mineur dans le portique sera préservé.

Les matériaux du site et les volumes de matériaux du site retirés (environ 214m³) seront ré-exploités pour les ouvrages routier et de dissipation d'énergie hydraulique.

En phase chantier, les écoulements du cours d'eau seront déviés de la zone de chantier en rive droite du vallon via un tuyau de 200 mm de diamètre.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau FRDR12000 « Le Paillon de Contes » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	28 novembre 2007

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques. Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la

police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Bendejun. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice le 22 AOUT 2018

L'Adjoint au Chef du Service


Nicolas ALLEMAND



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-076

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Rejet d'eaux pluviales de bâtiments de logements quartier d'Aighetta

Commune de Eze

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 15 juin 2018 et complétée le 9 août 2018 concernant le rejet d'eaux pluviales de bâtiments de logements à Eze par SCI RIVAPRIM HABITAT ,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : SCI RIVAPRIM HABITAT

-adresse : Immeuble « Le Communica » 455, Promenade des Anglais 06200 Nice

Date de dépôt du dossier complet : 17 août 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Rejet des eaux pluviales de deux bâtiments de logements, des cheminements piétons et une piscine dans le quartier de « l'Aighetta » sur la commune de Eze sur les parcelles cadastrées n°77 et 118 section AI

La superficie totale collectée par le projet : 12 684 m².

Surface imperméabilisée : 1081 m²

Le système de rétention est constitué de deux bassins de toiture rejetés avec un débit contrôlé vers un 3^{ème} bassin de rétention enterré à fonctionnement gravitaire en béton ou de type GRAF EcoBlocs, Turbosider ou Q-Bic WAVIN.

Caractéristiques des dispositifs de rétention	Bassin enterré	RetBatA	RetBatB
Volume utile maximale de stockage pour une pluie centennale (m ³)	37	30	22
Surface en fond (m ²)	48	330	238
Hauteur utile à l'intérieur du bassin (m)	2	0,50	0,50
Diamètre ajutage (mm)	50	32	27
Débit de fuite maximum (l/s)	3,25	1,05	0,78

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

-masse d'eau souterraine :FRDG175 Massifs calcaires jurassiques des Préalpes niçoises définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiqués dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou

nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Eze. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 22 AOUT 2018

L'Adjoint au Chef du Service


Nicolas ALLEMAND

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 26/08/2018

Service Eau, Agriculture, Forêt,
Espaces Naturels

Mission Chasse et Faune Sauvage

**Arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-2018-148
portant suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la commune de Bouyon**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 422-27 et R. 422-82 à 94,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, notamment les articles 5, 7 et 8,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage d'une superficie de 50ha42a85ca, en date du 5 août 1997 à la demande de l'association communale de chasse de Bouyon,

Considérant la demande de l'association communale de chasse de Bouyon, détenteur de droits de chasse de la réserve sur une superficie de 46ha19a05ca (soit 92 %) en date du 05 février 2018,

Considérant les avis de l'Association Sportive des Chasseurs à l'Arc de Bouyon et de la Chasse Privée des Propriétaires de Pra-David Le Broc/Bouyon, détenteurs conjointement de droits de chasse de la réserve sur une superficie de 04ha23a80ca (soit 8 %),

Considérant que la réserve de chasse de Bouyon n'assurera plus la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées, notamment la perdrix rouge,

Considérant que le biotope de la réserve s'est modifié au fil des ans et qu'il est désormais similaire à celui rencontré sur le reste du territoire communal,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1^{er} :

La réserve de chasse et de faune sauvage dite « de Berdine », sur le territoire de la commune de BOUYON, d'une superficie résiduelle de 50 ha 42a 85 ca, est supprimée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de BOUYON, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en commune pendant un mois par les soins du Maire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

L'Adjoint au Chef du Service

Nicolas ALLEMAND



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain situé sur le lot « 48 » – ambiance 1 sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Saoga » et de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var sur le territoire de la commune de Saint-Blaise

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Blaise approuvé le 29 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise en date du 6 février 2008 créant la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise du 15 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Blaise a complété et approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de la Saoga ;

Vu la demande de l'aménageur de la ZAC, Nexity, en date du 26 juillet 2018, sollicitant l'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction d'une villa individuelle par M. Cyril ROCCHIA et Mme Nathalie JORDAN, sur un terrain situé ZAC de la Saoga, lot « 48 », ambiance n°1, sous-secteur 4, d'une superficie de 887 m², pour une surface de plancher maximum autorisée de 170 m² ;

Considérant que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain sur le lot « 48 », ambiance n°1, sous-secteur 4, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Saint-Blaise dans la ZAC de la Saoga sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de Saint-Blaise pour affichage en mairie;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer pour publication au RAA ;
- Monsieur le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le 21 AOUT 2018

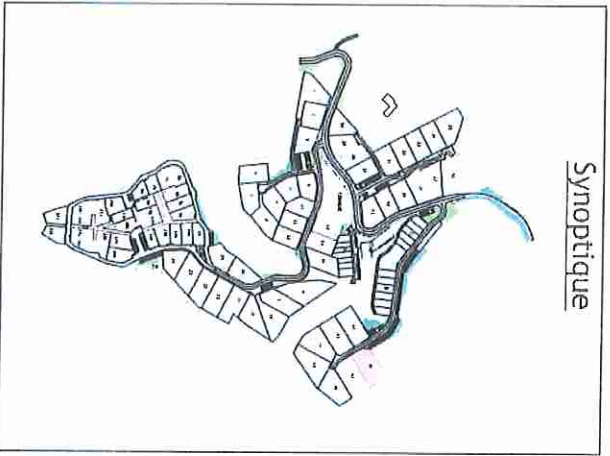
Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



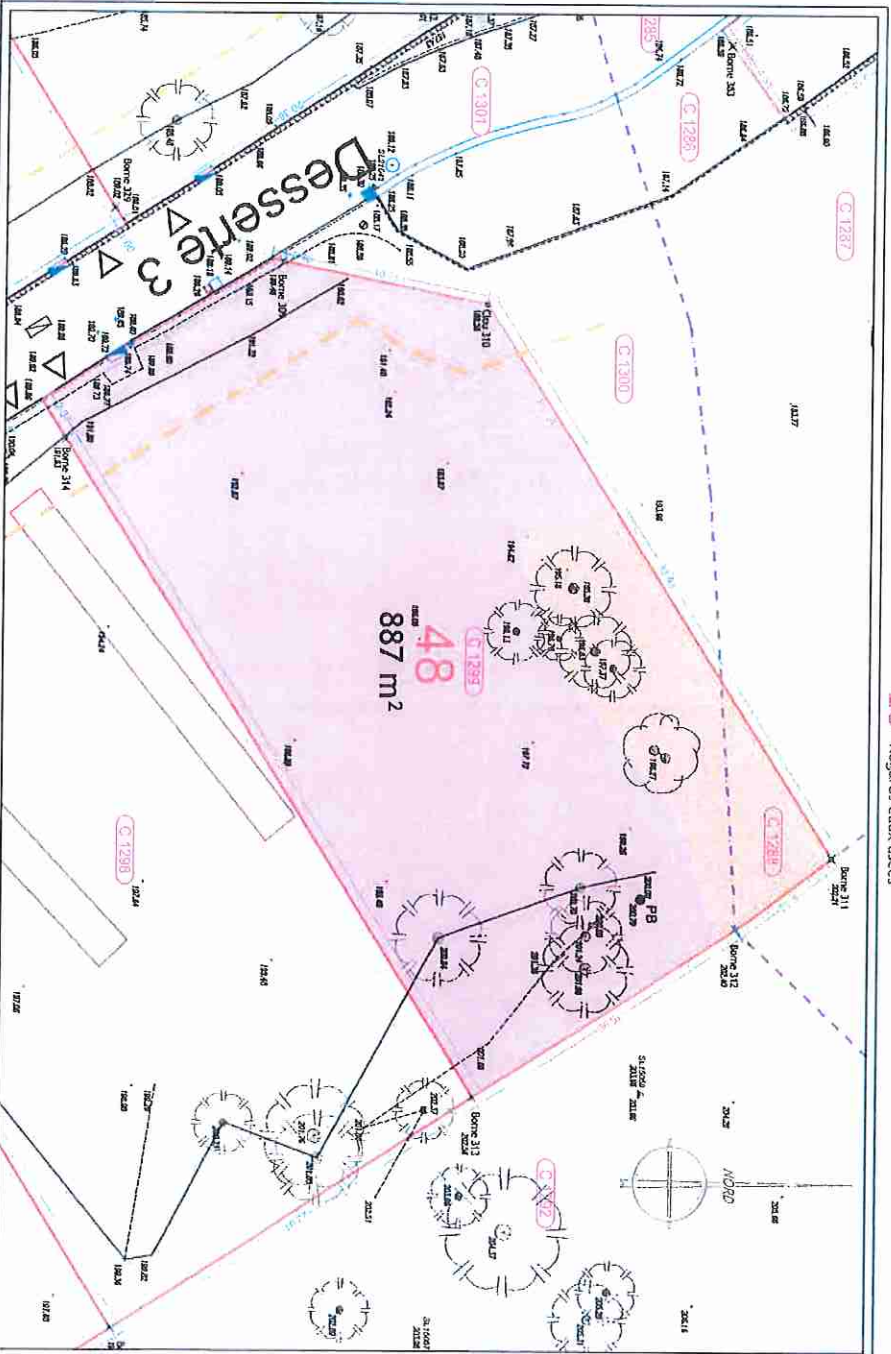
Françoise TAHERI

Synoptique



LEGENDE :

- EMPIRISE DU LOT
- emprise voies carrossables
- emprise trottoirs
- emprise cheminements piétons
- emprise espaces verts
- Zone boisée
- accès au lot pour véhicules
- accès au lot pour piétons
- Limite parcellaire
- Coffret eau potable, électricité, téléphone
- Regards eaux pluviales
- Place de stationnement
- clôture
- 157.22 - atrièrerie rattachée NGF
- Foutilles archéologiques
- Zones non aedificandi
- Recul d'implantation
- Polygone d'implantation construction principale
- Hauteur maximale = 7m à l'égoût.
- Sens du faîtage des habitations
- Mitoyenneté imposée construction principale
- Emprise constructible imposée pour les garages
- Hauteur maximale = 2,50m à l'égoût
- Mitoyenneté imposée garage
- Regards eaux usées



Nouvelle réglementation - avant l'act. 2009

act. 10615

Etabli le 26 avril 2016

Fichier informatique : I0065_22-03-16a.dwg

REPRODUCTION RESERVEE, LOI DU 11 MARS 1957

ARPESTERS
ARPEMETRES

Vincent DELFORGES
GEOMETRE EXPERT
119, Route de la Saoga
06130 GRASSE
Tél. : 04 93 26 29 39
Fax : 04 93 26 29 31
Email : arpesters-geometre@wanadoo.fr

odyi
ARCHITECTURE
d'ame

CITADIA
[INTELLIGENCE DES TERRITOIRES]

INGÉROP
Cesati & Impensere



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral portant modification du cahier des charges de cession d'un terrain situé sur le lot n°9 B – ambiance 2 sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Saoga » et de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var sur le territoire de la commune de Saint-Blaise

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Blaise approuvé le 29 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise en date du 6 février 2008 créant la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise du 15 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Blaise a complété et approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de la Saoga ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain situé sur le lot n°9B – ambiance 2 dans la ZAC de la Saoga ;

Vu la demande de l'aménageur de la ZAC, Nexity, en date du 26 juillet 2018, sollicitant l'approbation d'une modification du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction d'une villa individuelle sur un terrain situé ZAC de la Saoga, lot n°9B, ambiance n°2, pour une surface de plancher maximum autorisée de 105 m². L'acquéreur de ce lot a changé, il s'agit à présent de madame PACCOURD Magali.

Considérant que cette modification du cahier des charges de cession de terrain est conforme au PLU en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé l'avenant au cahier des charges de cession de terrain modifié pour le lot n°9B, ambiance n°2, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Saint-Blaise dans la ZAC de la Saoga sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

Article3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de Saint-Blaise pour affichage en mairie;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer pour publication au RAA ;
- Monsieur le Directeur général de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le **21 AOUT 2018**

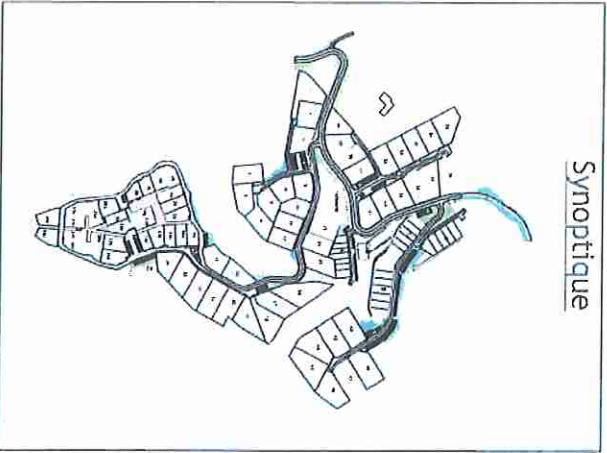
Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



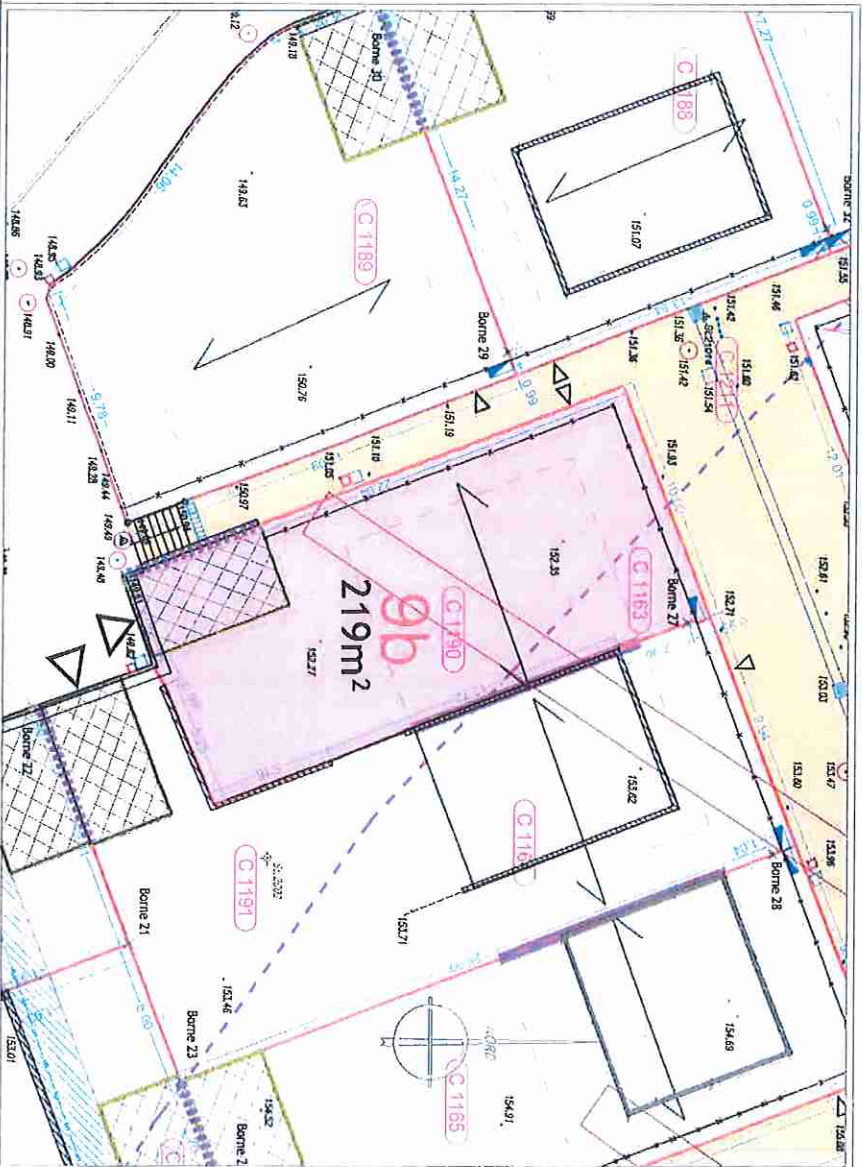
Françoise TAHERI

Synoptique



LEGENDE :

- EMPIRE DU LOT
- emprise voies carrossables
- emprise trottoirs
- emprise cheminements piétons
- emprise espaces verts
- accès au lot pour véhicules
- accès au lot pour piétons
- Numéro de parcelle
- Limite parcellaire
- Coffret
- Regards eaux pluviales
- Regards eaux usées
- clôture
- Place de stationnement
- alicatûrie rattachée NGF
- Foutilles archéologiques
- Zones non aedificandi
- Recul d'implantation
- Polygone d'implantation construction principale
- Hauteur maximale = 7m à l'égoût.
- Sens du faîtiage des habitations
- Mitoyenneté imposée construction principale
- Hauteur maximale = 2,50m à l'égoût
- Mitoyenneté imposée garage



Projet de loi n° 2017-1005

RTT : 100%

Établi le 7 avril 2017

Fichier informatique : 1005_2017.dwg

REPRODUCTION RÉSERVÉE. LOI DU 11 MARS 1957



VINCENT DELFORGES

GÉOMÈTRE EXPERT

1, impasse du Trévion

06100 JUAN LES PINS

Tel : 04 93 47 44 44

Fax : 04 93 47 50 26

Email : arpepteurs.ged@wanadoo.fr



CITADIA

[L'INTELLIGENCE DES TERRITOIRES]



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Installations classees protection environnement.....	2
AP 15832 ICPE SAS Oredui Grasse.....	2
AP 15833 ICPE sarl SERAHU Cagnes.....	8
AP 15834 ICPE sa SEVIA Ecquevilly.....	14
D.D.T.M.....	20
Agriculture et Forets.....	20
RD2018.075 travaux Remaurian Bendejun.....	20
RD2018.076 rejet.eaux.log.Aighetttta Eze.....	24
AP2018.148 suppr.reserve chasse.Bouyon.....	28
Urbanisme.....	29
AP cess.terr.lot48 LaSaoga StBlaise.....	29
AP cess.terr.lot9B LaSaoga StBlaise.....	32

Index Alphabétique

AP 15832 ICPE SAS Oredui Grasse.....	2
AP 15833 ICPE sarl SERAHU Cagnes.....	8
AP 15834 ICPE sa SEVIA Ecquevilly.....	14
AP cess.terr.lot48 LaSaoga StBlaise.....	29
AP cess.terr.lot9B LaSaoga StBlaise.....	32
AP2018.148 suppr.reserve chasse.Bouyon.....	28
RD2018.075 tvaux Remaurian Bendejun.....	20
RD2018.076 rejet.eaux.log.Aighetttta Eze.....	24
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	20
D.D.I.....	2